RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00147
Numéro SIREN : 328 064 381
Nom ou dénomination : SECAM

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2019 sous le numéro de dépôt 3056

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platé 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

COLAS SUD OUEST DIRECTION JURIDIQUE
avenue Charles Lindbergh
BP 70342
33694 MERIGNAC CEDEX

V/REF :
N/REF : 83 B 147 / 2019-A-3056

Le greffier du tribunal de commerce de Castres certifie qu'il a reçu le 17/07/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 18/06/2019
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 18/06/2019

Concernant la société

SECAM
Société anonyme
Saint-Amancet
81110 Dourgne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3056 le 17/07/2019

R.C.S. CASTRES 328 064 381 (83 B 147)

Fait à CASTRES le 17/07/2019,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES (Tarn)

3056

SECAM
Société Anonyme au capital de 37 500 euros
Saint Amancet – 81110 DOURGNE
SIREN 328 064 381 R.C.S. CASTRES

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

REUNIE LE 18 JUIN 2019

Procès-verbal

Le mardi 18 juin 2019, à 8 heures, les Actionnaires de la société SECAM, société anonyme au capital de 37 500 euros, divisé en 37 500 actions d'un euro, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire à l'Hôtel Abbaye Ecole de Sorèze – 18 rue Lacordaire à SOREZE (81540), convoquée par le Conseil d'administration par lettre adressée à tous les Actionnaires nominatifs.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les Actionnaires présents ou leurs mandataires dès leur entrée en séance.

Philippe Durand, en sa qualité de Président Directeur Général préside l'Assemblée.

Emmanuel Jeanningros est désigné Secrétaire de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ayant certifié la feuille de présence, le Président mentionne que ...4.... Actionnaires sont présents ou représentés et possèdent ensemble .37.497... actions donnant droit à37.497..... voix.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital social peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte et dépose sur le Bureau de l'Assemblée, à la disposition des Actionnaires :

- la copie des lettres de convocation en date du 3 juin 2019 adressées aux Actionnaires nominatifs,
- la copie de la lettre recommandée adressée le 3 juin 2019 au Commissaire aux comptes, et l'accusé de réception,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions,
- la liste des Administrateurs et leurs fonctions dans d'autres sociétés,
- la liste des Actionnaires,
- la feuille de présence ainsi que les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société arrêtés au 31 décembre 2018,
- le montant global, certifié exact par le Commissaire aux comptes, des rémunérations versées, au cours de l'année 2018, aux dix personnes les mieux rémunérées,
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- les statuts,

et toutes les pièces prévues par la réglementation en vigueur

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer et à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Partie ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

Partie extraordinaire :

- Mandat du Commissaire aux comptes suppléant – modification de l'article 21 des statuts,
- Dispense de rapport de gestion – modification de l'article 27 des statuts,
- Pouvoirs.

EJ.

Le Président déclare que :

Tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social, dans et pendant le délai prévu par la loi, et que ceux mentionnés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce, ont été adressés dans les délais et conditions réglementaires à ceux des Actionnaires qui en ont fait la demande. Ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Les mêmes documents ont été remis, comme prévu par la loi, au Comité d'entreprise, et que celui-ci n'a adressé au Conseil d'Administration aucune observation.

Puis le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Après un échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PARTIE ORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, faisant ressortir un bénéfice de 416 450,59 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte que les dépenses, visées dans les articles 39-4 et 223 quater du Code général des impôts, non admises en charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés, s'élèvent pour l'exercice 2018 à 0 euro, sans incidence fiscale.

L'assemblée générale ordinaire donne en conséquence, pour l'exercice 2018, quitus entier de sa gestion au Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice comme suit :

qui s'élève à	416 450,59 €
augmenté du report à nouveau antérieur	138 273,12 €
soit un montant disponible de	554 723,71 €
à la distribution d'un dividende de (soit 8 € par action)	300 000,00 €
et le solde au report à nouveau, soit	254 723,71 €

L'assemblée générale fixe en conséquence le dividende de l'exercice à 8 euros par action de 1 euro éligible pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu à la réfaction de 40% prévue à l'article 243 bis du code général des impôts, et sera mis en paiement le lendemain de la présente assemblée générale.

E.S.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes par action distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement (en euros)
	Dividendes (en euros)	Autres revenus distribués (en euros)	
31 décembre 2015	9,00	/	
31 décembre 2016	10,00	/	
31 décembre 2017	6,00	/	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes portant sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce mentionnant l'absence de conventions en prend acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 21 « Commissaires aux comptes » :

« Article 21 - Commissaires aux comptes

Les Associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 27 des statuts de la Société :

« Nonobstant toutes clauses statutaires contraires, la Société sera dispensée, conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, de l'établissement d'un rapport de gestion dès lors qu'elle constituera une petite entreprise au sens de l'article L.123-16 du Code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs aux porteurs d'extraits ou de copies du procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau

Le Secrétaire

Le Président

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

SECAM

Société Anonyme au capital de 37.500 euros

Siège social : Saint Amancet – 81110 DOURGNE

RCS CASTRES 328 064 381

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGM DU 18 JUIN 2019

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date du 1er juillet 1983.

La société a été transformée en société anonyme par décision de l'associé unique en date du 19 juin 2000.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne. La société existe entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« SECAM »

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exploitation de toutes carrières
- le travail de la pierre en général
- le négoce de tous produits de carrières et de tous matériaux
- le transport de tous produits de carrières et de tous produits pour comptes propres
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à soixante dix (70) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT AMANCET (81100 DOURGNE)

Il pourra être transféré en toute autre localité du même département par simple décision du Conseil d'administration, qui sera alors autorisé à modifier les statuts en conséquence, et dans tout autre lieu en vertu d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I. - APPORTS -

1°/ Lors de la constitution de la société en date du 1er juillet 1983, il a été fait apport d'une somme de cent mille francs	+ 100.000 F
2°/ Le 19 décembre 1988, le capital a été augmenté d'une somme de neuf cent mille francs libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles des associés sur la société	+ 900.000 F
3°/ L'associé unique a décidé le 20 avril 2000 de réduire le capital social d'une somme de sept cent cinquante et un mille francs par voie d'annulation et de remboursement de 7510 parts :	-751.000 F
4°/ L'associé unique a décidé le 19 juin 2000, d'augmenter le capital social d'une somme de mille francs	+1.000 F
TOTAL :	250.000 F

II. - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à 37.500 euros divisé en 37.500 actions de un euro nominal.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Elle doit être inscrite sur un registre spécial. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée sur l'ordre de mouvement et la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

1. Hormis le cas de cession au conjoint, ascendants et descendants, la cession d'une ou plusieurs actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les formes et conditions ci-après :

a) La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la vente est notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

b) La décision d'agrément est prise par le Conseil d'administration. Si l'agrément est accordé, la société doit le notifier au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote. A défaut de notification dans les trois mois de la demande, celle-ci est considérée comme ayant été agréée.

c) Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire et si le cédant ne renonce pas à la cession projetée dans les quinze jours du refus, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, en priorité par des actionnaires ou, à défaut, par des tiers, ou, avec le consentement écrit du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction du capital.

d) Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé ou partiellement réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire proposé à l'origine. Le délai peut toutefois être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

e) A défaut d'accord entre les parties et dans tous les cas de cession visés ci-dessus, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

2. Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, comme en cas de cession de droits d'attribution de souscription pouvant donner, immédiatement ou à terme, un droit sur une fraction du capital.

3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de leur fonction, aux cessions à une ou plusieurs personnes nommées aux fonctions d'administrateur, ainsi qu'à la cession d'une action à une personne morale française contrôlée directement à plus de 50% par le cédant.

4. Le non-respect de la procédure prévue à cet article n'aura aucune conséquence sur la validité d'un agrément donné par écrit, sur un document unique, quelle qu'en soit la forme par l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale, et de leur jouissance respective, toutes les actions reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires dans les assemblées générales ordinaires. Le droit de vote appartient au nu- propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus. La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins de la société.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans que celle-ci puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence, ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Président convoque les administrateurs aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement, et sans délai, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit. Les administrateurs convoqués doivent être informés des principales questions figurant à l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il peut être institué un règlement intérieur qui peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions requises par les lois et règlements, et celles définies par le règlement intérieur.

2. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui- même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE – POUVOIRS

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale par décision prise à la majorité de ses membres.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil d'administration dans les conditions définies par les lois et règlements.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des statuts relatives au Directeur général lui sont applicables, et il est dénommé Président Directeur Général.

2. La durée des fonctions du Directeur général est déterminée par le Conseil d'administration, sans qu'elle puisse excéder, lorsque le Président est Directeur général, la durée du mandat de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des Directeurs généraux délégués.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur général. Toutefois, lorsqu'un Directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Par ailleurs, les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

3. Toutefois, certaines opérations ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Ces opérations sont les suivantes :

- Acheter, échanger, aliéner tous immeubles ou engager des opérations de construction.
- Acquérir un fonds de commerce, céder tout ou partie du fonds de commerce de la société.
- Signer des contrats, qui du fait de leur montant ou de leur nature, sortiraient du cadre de la réalisation courante de l'objet social.
- Prendre des participations dans d'autres entreprises par souscription, achat, échange, ou aliéner de telles participations.
- Contracter tous emprunts à long et moyen terme ou convenir de la mise en place de tous concours bancaires d'un montant excédant celui nécessaire à la réalisation courante de l'objet social.
- Consentir toutes hypothèques, nantissements, délégations, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la société.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant, porté aux frais généraux de la société, reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A INFORMATION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ainsi que les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa et à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

L'achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire est soumis aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s).

ARTICLE 22 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

1. Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée ou lettre simple adressée à chaque actionnaire.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu. L'ordre du jour est arrêté conformément aux dispositions légales. Le lieu de la réunion et l'ordre du jour sont indiqués dans la lettre de convocation.

2. Seuls les actionnaires justifiant d'une inscription de leurs actions en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée peuvent assister ou se faire représenter à celle-ci.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne dûment et régulièrement habilitée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre actionnaire ou son conjoint. Le pouvoir, spécifique pour chaque assemblée, est signé par le mandant qui indique ses nom, prénoms, et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires. Seuls les formulaires reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée seront pris en compte pour la calcul du quorum et des droits de vote.

3. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions qui disposent du plus grand nombre de voix, tant en leur nom que comme mandataire.

Les membres du bureau désignent le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Une feuille de présence est établie dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès- verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre tenu conformément aux dispositions règlementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administation, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuter sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires sur les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse le bilan et le compte de résultat de l'exercice.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Nonobstant toutes clauses statutaires contraires, la Société sera dispensée, conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, de l'établissement d'un rapport de gestion dès lors qu'elle constituera une petite entreprise au sens de l'article L.123-16 du Code de commerce.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au- dessous de ce dixième.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes apportées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice l'assemblée générale peut cependant prélever toutes sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

3. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice après constitution des amortissements et provisions, et déduction des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision de l'associé unique.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

FIN DES STATUTS